

B

Arrêté fédéral sur un taux spécial de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations du secteur de l'hébergement

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 2002¹,
arrête:*

I

La Constitution fédérale² est modifiée comme suit:

Art. 197, ch. 2, al. 2 (nouveau)

² La loi peut fixer un taux spécial de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations du secteur de l'hébergement applicable jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard. Ce taux se situe entre le taux normal et le taux réduit et est soumis à un supplément selon l'art. 130, al. 2, de 0,5 point ainsi qu'au supplément selon l'art. 196, ch. 3, al. 2, let. e.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du ... sur un nouveau régime financier³.

¹ FF 2003 1388

² RS 101

³ RS 101; RO ... (FF 2003 1422)

AF sur un taux spécial de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations du secteur de l'hébergement

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.2003
Date	
Data	
Seite	1424-1424
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 061

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.